INFORMATION GUIDE

RESIDENCE

FOR AUTONOMOUS ELDERLY PERSONS

Ministère de la Santé et des Services sociaux
(Department of Health and Social Services)
Direction générale de la coordination régionale
(Regional Coordination Branch)

FEBRUARY 1995

Ce document est disponible au Centre de documentation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie au coût de 5,00 $.

Le chèque doit être libellé au nom de la RRSSS de la Montérégie.

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION 2

Questions to be answered before undertaking such project 2

REGULATORY REQUIREMENTS 3

THE RESIDENCE MUST COMPLY WITH AMONG OTHER THINGS 4

GOOD MARKET RESEARCH NEEDED 6

RESPONSIBILITY 6

TAX TREATMENT 7

GOVERNMENT GRANT 7

CLIENTELE REFERRAL 8

IN SHORT 8

Summary of regulations and rules relating to the operation of a residence for autonomous elderly persons 9

RELEVANT REFERENCES 10

Mission 10

Obligation to hold a permit 10

Accreditation for financial allowance purposes 11

Foster home 12

Operation without a permit 13

Building safety 13

RESIDENCE FOR AUTONOMOUS ELDERLY PERSONS

INTRODUCTION

In view of population ageing, a number of people wish to attend to the needs of the autonomous elderly through quality services at a price allowing a reasonable return on their investment.

This guide seeks to answer the main questions to which the carrying out of such intent give rise:

- What regulations must the operator abide by?
- What must I do to get a permit and what permits are required?
- Must I declare the income on my tax return?
- Are any government grants available?
- Is there a need; if so, where?
- Can institutions in the health system which operate hospital centres, local community service centres, child and youth protection centres, residential and long-term care centres and their staff refer some clients to me?
- The magical number of nine people: If I have less than nine residents, I do not have to declare my income nor to abide by any regulations.
- There are long waiting lists, can you send me some clients?
- What price may I charge?
- May I transform my house into a residence for autonomous elderly persons?

In order to properly understand this market, one must assess residential care centres for the elderly within the range of services provided and first identify the specific needs one seeks to meet.

Elderly people live in their house or apartment. One day, because of their age and the emergence of new needs, they will choose to live in a new environment: a private residence for autonomous elderly persons.

Services vary greatly from one residence to another. They depend on the residents' needs and ability to pay. As a rule, basic services are those called "hostel-type", that is lodging in a room, a studio, an apartment of one bedroom or more, with meals. Sometimes, meals are optional or only two meals a day are provided.

Other services include 24-hour monitoring, housekeeping, upkeep of personal linen, presence of nursing staff, pastoral services, recreational activities, library-on-wheels, transportation to the shopping centre or the doctor's, snacks, celebrations, etc.

A private residence may operate under various names, such as residence for autonomous elderly persons, foster home, home or residence for senior citizens... However, its trade name may not contain the terms "reception centre" or "residential and long-term care centre".

REGULATORY REQUIREMENTS

Operating a residence for autonomous elderly persons does not require a permit issued by the ministre de la Santé et des Services sociaux (Minister of Health and Social Services) as long as the clientele remains autonomous.

The owner or operator of such residence cannot, without a permit issued by the Minister, engage in activities inherent in the mission of an institution which operates a residential and long-term care centre.

Admissibility to a residential and long-term care centre is assessed in terms of number of hours/care. For one's guidance, an hour-care/day is a critical threshold in determining a person's loss of autonomy which might require the services provided by such centre. Medical assessment is one of the criteria for measuring the loss of autonomy, which also takes into account the person's psychosocial condition.

Consequently, a person who does not qualify for admission to such centre may remain at home or in a private residence, depending on circumstances.

The residence is responsible for its clientele and must make sure that the required personal services are available. A client whose health deteriorates and/or his/her family must request an assessment from the neighborhood Local Community Service Centre (LCSC). The owner or operator must facilitate such an assessment and even initiate it, if need be, when a client reaches this critical threshold.

In concrete terms, the owner of a residence must determine up to what point he or she may keep an elderly person requiring assistance and/or medical care. Such person's loss of autonomy usually becomes apparent from a constant need of help for daily activities such as eating, getting up, washing, etc., or for keeping his or her medication under control, from a need of nursing care on a regular basis, appetite stimulation, supervision to prevent getting lost or from mental confusion signs or need of protection.

When it becomes difficult for the staff of a residence to meet adequately the basic needs of an elderly person, when regular assistance or nursing care is required, or when the

need for support becomes permanent, it is time to think about directing such person to a health institution holding a permit. The presence of a certified nurse does not exempt the residence from such an obligation.

On the other hand, the residents are, like any citizen, entitled to home support services offered by a LCSC, subject to the latter's resources.

In addition, no one may engage in activities inherent in the mission of an institution operating a residential and long-term care centre nor purport to be authorized to engage in such activities unless he is the holder of a permit issued exclusively by the ministre de la Santé et des Services sociaux (Minister of Health and Social Services).

No one may legally operate a residence or operate under a corporate name containing the words "reception centre", "residential and long-term care centre" or "rehabilitation centre" unless he is the holder of a permit issued by the Minister.

THE RESIDENCE MUST COMPLY WITH AMONG OTHER THINGS

- Municipal by-laws pertaining to zoning, board and lodging, safety, permits and others, if necessary.

- "Regulation respecting safety in public buildings" (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4) where more than nine persons are taken in.

- Minimal labour standards.

- The Régie du logement (Rental Board) regulations.

GOOD MARKET REASEARCH NEEDED

In order to maximize his or her chances of success, the intended operator must undertake or have undertaken a thorough market research in order to target adequately the potential market.

This research should provide satisfactory answers to such questions as: Where is the competition? What services does it provide? At what costs? What is its vacancy rate? Where can my clientele be recruited from? What are the clientele's abilty to pay? What marketing strategies should I favor? Why would elderly people choose my residence?

This research is all the more useful since your banker will undoubtly require one before lending you money.

RESPONSIBILITY

The operator is solely responsible for his or her investment, goodwill development, financing, operations, losses and gains.

He or she must carefully research the financial feasibility and break-even point of the proposed business, taking into account not only operational costs but also capital costs. A profitable operation can turn non-profitable if the acquisition cost is too high or the services cost more than expected.

TAX TREATMENT

All income and expenses must be declared in the operator's income tax return. Indeed, only activities and services provided by a family-type resource approved by the health and social services system are deemed not to be a commercial entreprise or a means to make profit.

In order to obtain such a family-type status, a resource must be accredited as a foster family if it takes in a maximum of nine children in difficulty or a foster home if it takes in a maximum of nine adults or elderly persons. In both cases the clientele must be entrusted to it by a public institution.

A residence for autonomous elderly persons does not constitute a family-type resource.

GOVERNMENT GRANT

At present, there is no grant program for building or operating a residence for elderly persons. However, under the Act respecting health services and social services (R.S.Q., chapter S-4.2), the accreditation of certain private resources for financial allowance purposes may be authorized. Up to now, no program has been developed for such accreditation.

CLIENTELE REFERRAL

The operators of a residence for autonomous elderly persons must do their own clientele recruiting. The health and social services system has no clientele referral function whatsoever.

IN SHORT

The rules governing residences for autonomous elderly persons depend on supply and demand. Services, costs, operation, recruitment and the quality of facilities are all influenced by the competition.

On the other hand, such residences must comply with municipal by-laws, safety regulations, minimum labour standards, orders in council, and the regulations of the Régie du logement (Rental Board).

It is incumbent on the residents to negotiate the terms of their contract and to pay the cost of the services supplied to them.

You will find appended hereto a few excerpts from the Act respecting health services and social services (R.S.Q., chapter S-4.2).

Summary of regulations and rules pertaining to the operation of a residence for autonomous elderly persons				
			YES	NO
1. Permit	-	municipal	√	
	-	ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Minister of Agriculture, Fisheries and Food)		√
	-	ministre de la Santé et des Services sociaux (Minister of Health and Social Services)		√
2. Municipal by-laws	-	zoning	√	
	-	board and lodging	√	
	-	permits and others (as the case may be)	√	
3. <u>The building</u>				
"Regulation respecting safety in public buildings"	-	if taking in more than nine persons	√	
4. Working conditions	-	minimal standards	√	
5. Leasing terms	-	subject to the Régie du logement (Rental Board)	√	
6. Services	-	range of optional services	√	
7. Responsibility ($)	-	entirely the operator's	√	
8. Business income	-	mandatory income tax return	√	
9. Clientele recruitment	-	responsibility of the operator	√	
10. Clientele referral by the system	-	obligation		√

RELEVANT REFERENCES

An Act respecting health services and social services (R.S.Q., chapter S-4.2).

Mission

Sect.: 83 The mission of a residential and long-term care centre is to offer, on a temporary or permanent basis, alternative environment, lodging, assistance, support and supervision services as well as rehabilitation, psychosocial and nursing care and pharmaceutical and medical services to adults who, by reason of loss of functional or psychosocial autonomy can no longer live in their natural environment, despite the support of their families and friends.

To that end, every institution which operates such a centre shall receive, on referral, the persons who require such services, ensure that their needs are periodically assessed and that the required services are offered within its facilities.

The mission of such a centre may include the operation of a day centre or day hospital.

Obligation to hold a permit

Sect.: 437 No person may engage in activities inherent in the mission of a local community service centre, hospital centre, child and youth protection centre, residential and long-term care centre or rehabilitation centre unless he is the holder of a permit issued by the Minister.

No person may, in any way, purport to be authorized to engage in activities inherent in the mission of a centre mentioned the first paragraph unless he is the holder of a permit issued by the Minister.

Sect.: 438 No person may operate a facility or engage in an activity under a name or corporate name containing the words "local community service centre", "hospital centre", "hospital", "child and youth protection centre", "social service centre", "residential and long-term care centre", "rehabilitation centre" or "reception centre" unless he is the holder of a permit issued by the Minister.

Nothing in the first paragraph shall prevent a foundation associated with an institution from using the name of the institution in its corporate name or the use of "veterinary hospital" in a name or corporate name.

Accreditation for financial allowance purposes

Sect.: 454 With a view to allowing people with decreasing autonomy to receive various health services or social services, the regional board may grant a financial allowance to a person operating a private nursing home or to a private institution not under agreement which operates a residential and long-term care centre; the allownace may vary according to the type of services offered.

Sect.: 456 Any person who satisfies the requirements determined by the Minister and who applies for accreditation on the form provided by him is eligible therefor.

Sect.: 462 No person may use the terms "accredited residence" or "accredited institution", or associate the notion of accreditation with a residence or institution, unless he has been granted accreditation under this Act.

Foster home

Sect.: 302 Every resource attached to a public institution through which the institution provides lodging and support or assistance services to a user, according to his needs, with a view to maintaining or integrating him into the community is an intermediate resource.

Sect.: 312 One or two persons receiving in their home a maximum of nine children in difficulty entrusted to them by a public institution in order to respond to their needs and afford them living conditions fostering a parent-child relationship in a family-like environment may be recognized as a foster family.

One or two persons receiving in their home a maximum of nine adults or elderly persons entrusted to them by a public institution in order to respond to their needs and afford them living conditions as close to a natural environment as possible may be recognized as a foster home.

Sect.: 313 Activities and services provided by a family-type resource are deemed not to be a commercial enterprise or a means to make profit.

Operation without a permit

Sect.: 452 Where, in a facility, activities for which a permit is required under section 437 are carried on without a permit, the Minister may, after consulting the regional board concerned, proceed with the evacuation and relocation of any persons lodged in that facility, if that is the case.

• • •

Building Safety

Régie du bâtiment: Regulation respecting safety in public buildings (R.S.Q., 1981, c. S-3, r.4).

GUIDE D'INFORMATION

RÉSIDENCE

POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de la coordination régionale

FÉVRIER 1995

Ce document est disponible au Centre de documentation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie au coût de 5,00 $.

Le chèque doit être libellé au nom de la RRSSS de la Montérégie.

106-02742/

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 2
Questions qui se posent lors de la réalisation d'un tel projet 2

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES 3

LA RÉSIDENCE DOIT S'ASSURER ENTRE AUTRES DU 5

BESOIN D'UNE BONNE ÉTUDE DE MARCHÉ 6

RESPONSABILITÉ 6

TRAITEMENT FISCAL 6

SUBVENTION GOUVERNEMENTALE 7

RÉFÉRENCE DE CLIENTÈLES 7

EN RÉSUMÉ 7
Sommaire des règles relatives à l'opération d'une résidence pour personnes âgées autonomes 9

RÉFÉRENCES APPLICABLES 10
Mission 10
Obligation de détenir un permis. 10
L'agrément aux fins d'attributions d'allocations financières 11
Résidence d'accueil 11
Exploitation sans permis 12
Sécurité du bâtiment 12

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

INTRODUCTION

Dans le contexte du vieillissement de la population, plusieurs personnes souhaitent s'adresser aux personnes âgées autonomes pour répondre à leurs besoins et leur offrir des services de qualité tout en tirant des profits raisonnables de leurs investissements.

Le présent guide vise à répondre aux principales questions qui se posent lors de la réalisation d'un tel projet:

- Quels sont les règlements que le promoteur doit observer?
- Que dois-je faire pour avoir un permis et quels permis sont nécessaires?
- Dois-je déclarer mes revenus à l'impôt?
- Y a-t-il des subventions du gouvernement?
- Y a-t-il un besoin, si oui, où?
- Les établissements du réseau de la santé qui exploitent des centres hospitaliers, des centres locaux de services communautaires, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, des centres d'hébergement et de soins de longue durée et leur personnel peuvent-ils m'envoyer de la clientèle?
- Le chiffre magique de neuf personnes : si j'ai moins de neuf personnes, je n'ai pas à déclarer mes revenus et je n'ai pas de règles à respecter.
- Il existe des longues listes d'attente, pouvez-vous m'envoyer du monde?
- Quel montant puis-je demander?
- Puis-je transformer ma maison en résidence pour personnes âgées autonomes?"

Pour bien comprendre ce marché, il faut situer les résidences pour personnes âgées dans la gamme des services offerts et distinguer d'abord les besoins précis auxquels le projet veut répondre.

En effet, les personnes âgées demeurent dans leur maison ou leur logement. Un jour, en vertu de leur âge et de leurs nouveaux besoins, elles vont choisir de vivre dans un nouveau milieu de vie : la résidence privée pour personnes âgées autonomes.

Les services varient beaucoup d'une résidence à l'autre. Ils sont reliés aux besoins et à la capacité de payer des résidants. En général, les services de base sont ceux que l'on qualifie "**d'hôtellerie**", soit l'hébergement dans une chambre, un studio, un appartement d'une chambre ou plus et les repas. Quelquefois, les repas sont optionnels ou on fournit seulement deux repas par jour.

La gamme des autres services s'étend de la surveillance 24/24 heures, l'entretien ménager, l'entretien du linge personnel, la présence d'un personnel infirmier, la pastorale, l'animation loisirs, la bibliothèque roulante, le transport au centre d'achat ou chez le médecin, les collations, les fêtes, etc.

Une résidence privée peut prendre divers noms tel une résidence pour personnes âgées autonomes, un foyer d'accueil, une maison, une résidence pour personnes âgées... Elle ne peut pas toutefois utiliser, dans sa raison sociale, les expressions "centre d'accueil" ou "centre d'hébergement et de soins de longue durée".

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Pour loger des personnes âgées autonomes, le propriétaire ou l'exploitant n'a pas besoin de permis délivré par la ministre de la Santé et des Services sociaux aussi longtemps que sa clientèle demeure autonome.

Dans une telle résidence, le propriétaire ou l'exploitant ne peut exercer des activités propres à la mission d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée (C.H.S.L.D), toutefois s'il désire le faire, il doit alors obtenir un permis délivré par la ministre de la Santé et des Services sociaux.

L'admission d'une personne par un établissement qui exploite un C.H.S.L.D. s'évalue en heures-soins. À titre indicatif, le seuil d'une heure-soins/jour est un seuil critique pour déterminer la perte d'autonomie d'une personne dont l'état pourrait requérir des services fournis dans un C.H.S.L.D. L'évaluation médicale représente un des éléments de mesure du degré de perte d'autonomie qui tient compte également des dimensions psychosociales de la personne.

Conséquemment, une personne ne se qualifiant pas pour une telle admission peut demeurer à domicile ou dans une résidence privée selon les circonstances.

La résidence est responsable des personnes qu'elle loge et doit s'assurer que les services personnels requis sont disponibles. Lorsque la santé d'une personne se détériore, cette personne et/ou sa famille doit demander une évaluation à l'établissement qui exploite le C.L.S.C. (Centre local de services communautaires) de son quartier. Le propirétaire ou l'exploitant doit collaborer à une telle évaluation et même la susciter au besoin lorsqu'une personne atteint ce seuil critique.

Concrètement, le propriétaire d'une résidence doit déterminer jusqu'à quel moment il peut garder une personne âgée requérant des services de soins et/ou d'assistance. Cette dernière démontre normalement une perte d'autonomie lorsqu'elle requiert régulièrement de l'aide pour les activités de la vie quotidienne telles que manger, se lever, se laver, etc., pour faire contrôler sa prise de médicaments et lorsqu'elle nécessite des soins infirmiers réguliers, une stimulation pour manger, une surveillance pour ne pas s'égarer ou présente des signes de confusion ou un besoin de protection.

Lorsqu'il devient difficile pour le personnel d'une résidence de répondre de façon adéquate aux besoins de base, que des soins réguliers d'assistance ou infirmiers sont requis, que le besoin de soutien devient permanent, il est temps de penser à diriger la personne âgée vers un établissement de santé détenant un permis. La présence d'un infirmier diplômé n'exempte pas les résidences de cette obligation.

D'autre part, les résidants, comme tout citoyen, ont droit d'obtenir les services de maintien à domicile offerts par l'établissement qui exploite un C.L.S.C. sous réserve des ressources de ces derniers.

De plus, nul ne peut exercer des activités propres à la mission d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ni laisser croire de quelque façon que ce soit qu'il est autorisé à les exercer s'il n'est titulaire d'un permis délivré exclusivement par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Nul ne peut légalement exploiter une résidence sous un nom ou une raison sociale incluant les mots "centre d'accueil", "centre d'hébergement et soins de longue durée" ou "centre de réadaptation", s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

LA RÉSIDENCE DOIT S'ASSURER ENTRE AUTRES DU

- Respect des règlements municipaux de zonage, de chambres et pensions, de sécurité, de permis et autres s'il y a lieu.
- Respect du "Règlement sur la sécurité dans les édifices publics" (R.R.Q, 1981, c. S-3, r.4) si vous hébergez plus de neuf personnes.
- Respect des "normes minimales du travail".
- Respect des "règlements de la Régie du logement".

BESOIN D'UNE BONNE ÉTUDE DE MARCHÉ

Pour maximiser ses chances de succès, le promoteur se doit d'effectuer ou de faire effectuer une bonne étude de marché afin de bien y cerner le potentiel.

Cette étude devrait permettre de répondre de façon satisfaisante à des questions comme: Où est la concurrence? Quels services offre-t-elle? À quels coûts? Quel est son taux de vacances? Où vais-je recruter ma clientèle? Quelle est sa capacité de payer? Quelles stratégies de marketing devrais-je employer? Pourquoi les personnes âgées choisiraient ma résidence?

Cette étude est d'autant plus utile que votre banquier exigera sûrement une telle étude avant de vous avancer des fonds.

RESPONSABILITÉ

Le promoteur est seul responsable de son investissement, du recrutement de sa clientèle, du financement, des opérations, de ses pertes et de ses profits.

Il doit bien étudier la faisabilité financière de son projet et bien analyser son seuil de rentabilité en tenant compte, non seulement des coûts d'opération, mais également des coûts d'immobilisations. Une opération rentable peut devenir non rentable si le coût d'acquisition est trop élevé ou si la prestation des services coûte plus chère.

TRAITEMENT FISCAL

Tous les revenus et les dépenses doivent faire l'objet d'une déclaration fiscale. En effet, seules les activités et les services dispensés par une ressource de type familial reconnue par le réseau de la Santé et des Services sociaux sont réputés ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

Pour obtenir un tel statut de type familial, une ressource doit être reconnue comme famille d'accueil si elle héberge au maximum neuf enfants en difficulté, ou une résidence d'accueil si elle héberge au maximum neuf adultes ou personnes âgées. Dans les deux cas, la clientèle doit être confiée par un établissement public.

Une résidence pour personnes âgées autonomes ne constitue pas une ressource de type familial.

SUBVENTION GOUVERNEMENTALE

Il n'existe présentement aucun programme de subvention pour la construction ou pour l'opération d'une résidence pour personnes âgées. Toutefois, la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. chapitre S-4.2) peut permettre l'agrément de certaines ressources privées aux fins d'attributions d'allocations financières. Actuellement, aucun programme n'a encore été élaboré pour actualiser cet agrément.

RÉFÉRENCE DE CLIENTÈLES

Les promoteurs d'une résidence pour personnes âgées autonomes assument eux-mêmes le recrutement de leur clientèle. Le réseau de la Santé et des Services sociaux n'a aucune responsabilité pour référer des clientèles.

EN RÉSUMÉ

Les règles qui s'appliquent au domaine des résidences pour personnes âgées autonomes sont conditionnées par l'offre et la demande. Les services, les coûts, le fonctionnement, le recrutement, la qualité des installations dépendent de la concurrence.

D'autre part, ces résidences doivent respecter les règlements municipaux, les règlements de sécurité, les normes minimales du travail, les décrets, les règles de la Régie du logement.

La clientèle est responsable de négocier les conditions du contrat et de défrayer les coûts des services qu'elle reçoit.

Vous trouverez en annexe quelques extraits d'articles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. chapitre S-4.2).

Sommaire des règles relatives à l'opération d'une résidence pour personnes âgées autonomes				
			OUI	NON
1- Permis	-	municipal	✓	
	-	ministre de l'Agriculture		✓
	-	ministre de la Santé et des Services sociaux		✓
2- Réglementation municipale	-	de zonage	✓	
	-	de chambres et pension	✓	
	-	permis et autres (s'il y a lieu)	✓	
3. L'immeuble				
Règlement sur la sécurité dans les édifices publics	-	si vous hébergez plus de neuf personnes	✓	
4. Conditions de travail	-	normes minimales	✓	
5. Conditions de location	-	assujetties à la Régie du logement	✓	
6. Services	-	gamme de services facultatifs	✓	
7. Responsabilité ($)	-	entière du promoteur	✓	
8. Revenus d'entreprise	-	exigent des déclarations fiscales	✓	
9. Recrutement de clientèle	-	responsabilité du promoteur	✓	
10. Référence de clientèle par le réseau	-	obligation		✓

RÉFÉRENCES APPLICABLES

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Mission

Art. : 83. La mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les personnes qui requièrent de tels services, veille à ce que leurs besoins soient évalués périodiquement et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations.

La mission d'un tel centre peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour ou d'un hôpital de jour.

Obligation de détenir un permis.

Art. : 437. Nul ne peut exercer des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

Nul ne peut laisser croire, de quelque façon que ce soit, qu'il est autorisé à exercer les activités propres à la mission d'un centre mentionné au premier alinéa s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

Art. : 438. Nul ne peut exploiter une installation ou exercer une activité sous un nom ou une raison sociale incluant les mots «centre local de services communautaires», «centre hospitalier», «hôpital», «centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, «centre de services sociaux», «centre d'hébergement et de soins de longue durée», «centre de réadaptation ou centre d'accueil», s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

L'application du premier alinéa n'empêche pas l'utilisation, dans la dénomination sociale d'une fondation liée à un établissement, du nom de cet établissement. Il n'empêche pas non plus l'utilisation, dans un nom ou une raison sociale, des mots «hôpital vétérinaire».

L'agrément aux fins d'attributions d'allocations financières

Art. : 454 Afin de permettre à des personnes en perte d'autonomie de recevoir différents services de santé ou services sociaux, la régie régionale peut attribuer à une personne qui exploite une résidence privée d'hébergement ou à un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée une allocation financière pouvant varier suivant la nature des services offerts.

Art. : 456 Est admissible à l'agrément toute personne qui satisfait aux exigences déterminées par le ministre et qui en fait la demande sur la formule que ce dernier lui fournit.

Art. : 462 Nul ne peut utiliser le titre de résidence agréée ou d'établissement agréé ni associer l'agrément à une résidence ou à un établissement s'il n'est titulaire d'un agrément délivré en vertu de la présente loi.

Résidence d'accueil

Art. : 302 Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à une établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins.

Art. : 312 Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Art. : 313 Les activités et services dispensés par une ressource de type familial sont réputés ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

Exploitation sans permis

Art. 452 : Lorsque, dans une installation, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de l'article 437, le ministre peut, après avoir consulté la régie régionale concernée, procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées, le cas échéant.

•••

Sécurité du bâtiment

Régie du bâtiment : Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4).